

DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BORDEAUX

CANTON DE CENON

COMMUNE
DE FLOIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE FLOIRAC

Séance du 10 avril 2019

Objet

**Convention de
mise à disposition
gratuite de
l'exercice du droit
de pêche et de sa
surveillance, dont
la demande de
rattachement à la
réglementation
fixée pour les eaux
libres –
Approbation**

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 4 avril 2019 s'est réuni à 18 h 30 sous la présidence de **Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de Floirac.**

Etaient présents :

**Mme N. LACUEY, M. NAFFRICHOUX, Mme GRANJEON,
Mme C. LACUEY, M. IGLESIAS, Mme DURLIN, M. GALAN,
Mme CHEVAUCHERIE, Mme REMAUT, Mme COLLIN, Mme LAQUIEZE,
Mme LOUKOMBO SENGAL, M. MEYRE, M. BAGILET, Mme LARUE,
M. BOURIGAULT, Mme HERMENT, M. VERBOIS, M. ROBERT,
Mme FEURTET, M. CALT, M. HADON, M. DROILLARD, M. LE BARS,
M. LEY**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

**M. CAVALIERE à Mme N. LACUEY
Mme MILLORIT à Mme GRANJEON
Mme BONNAL à M. BOURIGAULT – M. DANDY à M. NAFFRICHOUX
M. RAIMI à Mme COLLIN – M. LERAUT à M. DROILLARD**

**LE NOMBRE DE
CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN
EXERCICE EST DE :**

33

Absents :

M. BELLOC

M. Philippe VERBOIS a été nommé secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par arrêté préfectoral, l'association le Roseau Floiracais s'est vu retirer son agrément au regard de désordres administratifs. En effet, c'est au mois de décembre 2018 que Monsieur le Préfet, par l'intermédiaire de la DDTM qui a la tutelle sur les associations de pêche en charge de plans d'eau, lui retirait son agrément.

Regrettant cette décision, la Ville a immédiatement réfléchi avec la Fédération départementale de pêche afin d'étudier les modalités futures de gestion du plan d'eau et des activités qui lui sont liées.

Poursuivant l'objectif d'assurer une dynamique associative et environnementale sur le plan d'eau du parc des étangs, et plus particulièrement l'accomplissement de pratiques qui respectent l'activité bénévole et la ressource halieutique de ce milieu fragile, différentes prises de contact ont été engagées avec la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde.

Des rencontres ont donc été engagées afin d'éviter une quelconque perte d'activité et de développer une mixité des actions : pêche, loisir, pédagogie, écologie. Très rapidement, à partir de ces discussions, un groupe d'ancien membres de l'association, non membres du bureau, a proposé un projet de relance d'une nouvelle association afin de gérer le plan d'eau et les activités de pêche.

Fort de nouveaux engagements et de projets concourant à l'animation et la préservation du site et plus particulièrement du plan d'eau, la Ville doit désormais retranscrire les modalités d'action à travers un partenariat avec la Fédération de Pêche.

Considéré en eau close, le plan d'eau des étangs est soumis partiellement aux prescriptions du code de l'environnement et l'exercice du droit de pêche relève de l'exclusivité de son propriétaire, soit la Ville. Poursuivant dès lors le souhait d'animer le site avec la population et particulièrement les experts bénévoles que sont les pêcheurs, la Ville a souhaité leur confier à la fois un droit de pêche, mais aussi la police de celle-ci ainsi que le rôle d'alerte et conseil quant à la gestion du plan d'eau.

Pour réaliser ce partenariat, et conformément aux articles L431-5 et R342-1 à R431-6 du code de l'environnement, il incombe à la Ville, en sa qualité de propriétaire, non seulement de demander l'application de la réglementation générale de la pêche sur le plan d'eau des étangs classé eau close, mais aussi de conclure, pour une durée de cinq années, une Convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de sa surveillance.

A travers cette convention, la Fédération prend dès lors l'engagement :

- d'aviser la Ville, dans les plus brefs délais, de tout événement important concernant ce plan d'eau et dont il serait informé,
- d'exercer le droit de passage, autant que possible, en suivant la berge du plan d'eau et à moindre dommage conformément au Code de l'environnement et notamment en ses articles L. 435-6 et L. 435-7. Sauf stipulation du contraire, le droit de passage s'entend à pied.
- de veiller à ce que les pêcheurs respectent les limites de la propriété, objet de la présente convention.

Pour une meilleure gestion la Ville autorise, quant à elle, la Fédération à :

- demander le rattachement à la réglementation fixée pour les « eaux libres »
- faire exercer la police de la pêche par le biais des agents de développement de la Fédération, qui seront particulièrement chargés de constater par procès-verbal les infractions commises en matière de pêche prévues au Code de l'environnement et notamment en son article L. 437-13.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la signature du projet de Convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de sa surveillance, dont la demande de rattachement à la réglementation fixée pour les eaux libres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L431-5, L431-5 et R431-1 à R431-6,

Vu le projet de convention ci annexé,

Vu l'avis de la commission Sport Jeunesse citoyenneté, Politique de la Ville et Démocratie Participative en date du 28 mars 2019 ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de sa surveillance, dont la demande de rattachement à la réglementation fixée pour les eaux libres.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention comme tout document afférent à l'exécution des présentes.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus

Et ont signé au registre les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME :

A la Mairie de FLOIRAC, le 13 mai 2019

Nombre de votants :	32
Suffrages exprimés :	32
Pour :	32
Contre	
Abstention :	



Le Maire,